

Département de la Creuse

Communauté de Communes Creuse Sud-Ouest

# PROCES-VERBAL : REUNION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE MARDI 28 JUIN 2022

L'an deux mille vingt-deux, le 28 juin, à dix-huit heures trente, le Conseil communautaire de la Communauté de Communes Creuse Sud-Ouest s'est réuni en session ordinaire à la salle culturelle Confluences, commune de Bourganeuf, sur la convocation en date du 21 juin 2022, qui lui a été adressée par M. Le Président, conformément aux articles L 5211-2 et 2122-8 alinéa 2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

<u>Etaient présents</u>: DESLOGES Georges - SARTY Denis - RIGAUD Régis - MALIVERT Jacques - GARGUEL Karine - BOSLE Alain - LAGRAVE Annick - BENABDELMALEK Clément - MAGOUTIER Gérard - DESSEAUVE Nadine - DAVID Robert - DUBREUIL Raymond - BERTELOOT Dominique - DUGAY Jean-Pierre - FERRAND Marc - SALGUERO-HERANDEZ Jean-Manuel - MOREAU Jean-Claude - BUSSIERE Jean-Claude - RABETEAU Raymond - PAROT Jean-Pierre - ROYERE Joël - SALADIN Christine - LAROCHE Michel - POITOU Delphine - LAINE Joël - LAGRANGE Serge - DERIEUX Nicolas - NOURRISSEAU Pierre-Marie - GAUDY Sylvain - GAILLARD Thierry - PATAUD Annick - CAILLAUD Monique - LAPORTE Martine.

<u>Etaient excusés</u>: COTICHE Thierry - DUBOUIS Sandrine - BOUDEAU Philippe - SIMON-CHAUTEMPS Franck - ESCOUBEYROU Luc - POUGET-CHAUVAT Marie-Hélène - SUCHAUD Michelle - FINI Alain FLOIRAT Myriam - CLOCHON Bruno - COUCAUD Thierry - GRENOUILLET Jean-Yves - TROUSSET Patrick - AUGUSTYNIAK Jérôme - DUGUET Pierre.

 $\underline{Pouvoirs}$  (Cf. article 10 de la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 permettant notamment à un conseiller d'être porteur de 2 pouvoirs) :

- 1. M. BOUDEAU Philippe donne pouvoir à M. DESLOGES Georges
- 2. Mme POUGET-CHAUVAT Marie-Hélène donne pouvoir à M. RIGAUD Régis
- 3. M. FINI Alain donne pouvoir à M. BOSLE Alain
- 4. Mme SUCHAUD Michelle donne pouvoir à M. GAUDY Sylvain
- 5. Mme FLOIRAT Myriam donne pouvoir à M. BENABDELMALEK Clément
- 6. M. GRENOUILLET Jean-Yves donne pouvoir à Mme DESSEAUVE Nadine
- 7. M. AUGUSTINIAK Jérôme donne pouvoir à M. GAILLARD Thierry
- 8. M. DUGUET Pierre donne pouvoir à M. GAILLARD Thierry.

<u>Suppléances</u>: M. Didier VERGNAUD remplace M. Bruno CLOCHON - M. PICOURET Michel représente M. TROUSSET Patrick.

Secrétaire de séance : Mme POITOU Delphine.

Après avoir procédé à l'appel, M. Le Président constate que le quorum est atteint avec 34 Conseillers présents et 42 votants.

M. Le Président appelle les volontaires pour assurer les fonctions de secrétaire de séance. Mme Delphine POITOU.

# 1. Adoption du procès-verbal de la séance du Conseil communautaire du 17 mai 2022.

M. Le Président demande si les Conseillers ont des remarques à formuler sur le procès-verbal de la réunion du 17 mai 2022.

Question diverse : Joël Lainé n'a pas fait qu'évoquer le courrier de la Préfète, il a demandé si le Président avait reçu le courrier. La réponse était négative. Il souhaite que le PV soit modifié en conséquence.

- M. Le Président soumet au vote des Conseillers communautaires l'approbation du procès-verbal susmentionné avec les modifications demandées par M. LAINE.
  - → Le Conseil communautaire, à l'unanimité, valide le procès-verbal de la séance du 17 mai 2022.

(34 présents - 42 votants).

2. Intervention de l'OIEAU et du cabinet Landot pour présentation de la méthodologie relative à l'étude de transfert de la compétence Eau potable et Assainissement collectif.

En préambule, M. Le Président rappelle le contexte dans lequel la Communauté de communes s'est engagée à porter une étude en prévision du transfert imposé de la compétence Eau potable et Assainissement collectifs à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026. Il encourage la collaboration positive de chaque unité de gestion pour préparer l'avenir dans les meilleures conditions possibles.

Il souhaite la bienvenue aux intervenants et leur donne la parole :

- M. Xavier GOOSSENS, représentant de l'Office International de l'eau (OIEAU),
- M. Alain BOREL, représentant du bureau d'étude VERD'eau,
- M. Yann LANDOT, représentant du cabinet d'avocats Landot et associés.

La présentation est annexée au présent procès-verbal.

M. Le Président remercie les intervenants pour leur présentation de la méthodologie relative à l'étude de transfert de la compétence Eau potable et Assainissement collectif.

Joël LAINE évoque la mesure dérogatoire de retrait des syndicats offerte aux communautés d'agglomérations ayant récupéré la compétence en 2020. Il demande si cette mesure sera également permise aux communautés de communes. Yann LANDOT répond par la négative en indiquant que le mécanisme est différent puisque seul le droit commun s'applique.

Christine SALADIN note la longueur de phase de diagnostic. M. BOREL précise en effet que certains contrôles ne peuvent être réalisés que de nuit.

M. Le Président concède une phase longue considérant les documents à fournir et la quantité d'acteurs sur le territoire, mais essentielle pour aider à la décision. L'étude n'est pas faite pour juger le mode de fonctionnement actuellement en place mais bien pour venir fournir un état des lieux détaillé.

Thierry GAILLARD confirme un travail colossal, en se référant au diagnostic des schémas directeurs s'étant étalé sur 8 mois. Il invite les unités de gestion à transmettre les données pour faciliter l'étude et proposer des solutions fidèles à la réalité du territoire.

Dominique BERTELOOT s'interroge sur la possibilité de garantir la qualité du service sur la durée du diagnostic et le développement d'une dynamique de gestion. M. Le Président précise que la

Communauté de communes n'est pas légitime pour intervenir sur une dynamique de gestion de l'eau en amont du transfert.

Thierry GAILLARD pense que les projets et investissements des unités de gestion ne doivent pas être freinés par le transfert à venir.

Bruno GUERRERO, technicien de la Communauté de communes en charge du transfert de la compétence Eau potable et Assainissement collectif, rappelle que la cellule départementale d'assistance technique de l'AEP ou l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne peuvent épauler les unités de gestion actuelles dans la réalisation de leurs projets en cours.

A noter l'arrivée de Jean-Pierre DUGAY en cours d'exposé portant le nombre de présents à 35 et le nombre de votants à 43.

3. Compte-rendu des décisions du président et du bureau communautaire prises dans le cadre de leurs délégations.

# M. Le Président rend compte des décisions suivantes :

## © Bureau communautaire du 31/05/2022 :

- Délibération n°BC2022/05/07: Attribution du marché n°2022-07 « Mission de maîtrise d'œuvre pour la restauration de la continuité écologique du ruisseau de Haute-Faye - site de Prugnolas dans le cadre du CTMA Source en action (2017-2021) ». Les décisions sont les suivantes :
  - Classer sans suite pour cause d'infructuosité le marché n°2022-04 « Mission de maîtrise d'œuvre pour la restauration de la continuité écologique du ruisseau de Haute-Faye site de Prugnolas dans le cadre du CTMA Source en action (2017-2021) » et de relancer la consultation en procédure négociée sans publicité ni remise en concurrence sous le numéro 2022-07 intitulé « Mission de maîtrise d'œuvre pour la restauration de la continuité écologique du ruisseau de Haute-Faye site de Prugnolas dans le cadre du CTMA Source en action (2017-2021) relance suite classement sans suite pour cause d'infructuosité ».
  - Retenir la variante imposée relative à la mission complémentaire n°2 (Prospection mulette perlière) d'un montant de 980 € HT.
  - Ne pas retenir les deux variantes imposées relatives aux missions complémentaires n°3 et 4 (Prélèvement et analyses d'IPR avant travaux) d'un montant de 1950 € HT chacune.
  - Attribuer le marché au bureau d'étude SARL IMPACT CONSEIL pour un montant de 13 549 € HT (correspondant aux missions de base 1 à 5 et missions complémentaires 1,2 et 5).

Joël LAINE saisit l'opportunité pour demander l'état d'avancement du dossier sur la vente du site de Prugnolas. M. Le Président indique que la promesse de vente a été signée avec le Conservatoire d'Espaces Naturels Nouvelle-Aquitaine tandis que la procédure judiciaire est toujours en cours.

- Délibération n°BC2022/05/08: Attribution du marché public n°2022-09 Location d'un véhicule polybenne. Attribution du marché à l'entreprise FRAIKIN pour un montant de 3 080,00 € HT / mois soit 3 696,00€ TTC représentant 25 872€ TTC sur la durée totale du contrat.
- Délibération n°BC2022/05/09: Attribution du marché public n°2022-10 Location d'une benne à ordures ménagères. Attribution du marché à l'entreprise FRAIKIN pour un montant de

3 630,00 € HT / mois soit 4 356€ TTC représentant 30 392€ TTC sur la durée totale du contrat.

Dominique BERTELOOT juge ces montants de locations relativement onéreux. Il demande si des acquisitions de matériels sont prévues pour 2023. Pierre-Marie NOURRISSEAU, Vice-Président délégué à la Collecte et au Traitement des Déchets Ménagers et Assimilés - Economie circulaire, fait part des délais de livraison de deux ans minimum pour l'achat de nouveaux équipements de ce type. M. Le Président indique que la location reste la meilleure alternative en attendant de mener l'étude de restructuration du service incluant la mise en place de la taxe incitative qui imposera certainement l'utilisation de matériels spécifiques. Martine LAPORTE, Vice-Présidente déléguée aux finances, rappelle que l'achat d'une benne à ordures ménagères est de l'ordre de 230 000 à 250 000 € pour une durée d'amortissement de 7 à 10 ans à laquelle il faut rajouter le prix de l'assurance et de l'entretien des véhicules. Le tarif mensuel de location comprend ces prestations.

- Délibération n°BC2022/05/10: Attribution du marché public n°2022-11 - Transfert et traitement des déchets verts issus de la déchèterie intercommunale pour l'année 2022. Attribution du marché de transfert et traitement des déchets verts issus de la déchèterie intercommunale pour l'année 2022 à l'entreprise PINET BTP BOIS ET TRANSPORT (23).

## © Bureau communautaire du 14/06/2022 :

→ Délibération n°BC2022/06/01: Demande de subvention dans le cadre de l'appel à projet « Eté culturel 2022 en Nouvelle-Aquitaine » - Auprès de la Direction Régionale des Affaires Culturelles de la Nouvelle-Aquitaine.

#### **FINANCES**

**4.** Modification des affectations de résultats 2021 du budget principal - Modification de la délibération n°2022/04/15 du 05 avril 2022 (Délibération n°2022/06/01).

Martine LAPORTE rappelle que le Conseil communautaire réuni le 05 avril 2022 a procédé à l'affectation du résultat constaté au terme de l'exercice 2021 pour le budget principal. Il a décidé de reporter l'intégralité du résultat excédentaire de la section de fonctionnement de 1.389.796,27 € au compte 002.

Suite au dépôt des budgets au contrôle de légalité, les services de la Préfecture demandent la régularisation de cette affectation.

En effet, les comptes inscrits dans les écritures de la DGFIP indiquent un montant excédentaire supplémentaire de 21.130,21 € correspondant à la reprise du résultat au compte 002 de l'ancien syndicat mixte (SIVOM). Cet excédent n'avait fait l'objet d'aucune intégration comptable.

L'affectation du résultat est donc de 1.410.926,48 €.

Résultat de la section de fonctionnement à affecter				
Résultat de l'exercice 2021 :			338 786,91	
Résultat reporté 2020 (ligne 002 du CA)			1 072 140,17	
Résultat de clôture à affecter sur le budget 2021 :			1 410 926,48	
Besoins réels de la section d'investissement				
Résultat d'investissement de l'exercice 2021 :			163 067,29	
Résultat reporté 2020 (ligne 001 du CA) :			-377 436,75	
Résultat de clôture 2021 :(ligne 001 du budget 2022)			-214 369,46	
Restes à réaliser recettes :			355 932,46	

Restes à réaliser dépenses :			42 261,13		
Solde Restes à Réaliser ;			313 671,33		
Résultat clôture+rar :			99 301,87		
Besoin de financement :	-		0,00		
Excédent de financement :			99 301,87		
Affectation du résultat de la section de fonctionnement					
Résultat excédentaire :			1 410 926,48		
En couverture du besoin réel de financement :			0,00		
En dotation complémentaire :			0,00		
Total 1068 (année 2022) :			0,00		
Excédent reporté (ligne 002 en recettes 2022) :			1 410 926,48		
TOTAL AFFECTE :			1 410 926,48		
Résultat déficitaire (ligne 002 en dépenses) :			0,00		

## Le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- → Valide la modification de la délibération n°2022/04/15 du 05 avril 2022.
- → Approuver la nouvelle affectation de résultats 2021 du budget principal, telle qu'exposée ciavant.
- → Autorise M. Le Président à signer tout document nécessaire à la bonne exécution de la présente décision.

(35 présents - 43 votants).

5. Décision modificative n°1 au budget principal (Délibération n°2022/06/02).

Martine LAPORTE rappelle qu'une décision modificative (DM) a pour objectif d'ajuster les prévisions inscrites au budget primitif (BP). En effet, lors de l'élaboration du budget, il est prévu les dépenses et les recettes pour les sections de fonctionnement et d'investissement avec une estimation la plus sincère possible.

De plus, des besoins nouveaux peuvent apparaître et nécessitent l'inscription de crédits budgétaires complémentaires. Dans ce contexte, la DM ajuste les prévisions et complète les crédits budgétaires en fonction des nouveaux besoins. Le Conseil Communautaire est appelé à se prononcer sur la DM n°1 du Budget Principal.

La décision modificative proposée consiste à :

- © abonder le chapitre 65 pour la prise en compte de la cotisation Syndicat Mixte du Pays Sud-Creusois pour l'année 2022,
- © abonder la section en dépenses d'un montant de 21.130,21 € en raison de la modification des affectations de résultats du budget principal, objet de la précédente délibération.

Le Conseil communautaire réuni le 5 avril 2022, a inscrit le montant de 40 000 € au titre de sa participation au Syndicat mixte du Pays Sud Creusois.

Pour rappel, la cotisation 2021 s'élevait à 32 872,88€.

Le Comité syndical du Pays Sud Creusois réuni le 11 avril 2022 a procédé au vote du budget primitif 2022 du Syndicat mixte. Un besoin de financement nécessaire à l'équilibre de ce budget a été constaté à hauteur de 87 485.40 €.

Considérant que ce besoin financier doit être couvert par les collectivités adhérentes, le Comité syndical a proposé de répartir son montant au prorata de la population représentée, soit :

• Communauté de communes Creuse Grand Sud : 40 888.40 €

© Procès-verbal de la séance du Conseil communautaire du 28 juin 2022 Salle culturelle Confluences à Bourganeuf Communauté de communes Creuse Sud-Ouest : 46 597,00 €

	DM n°1 - Budget principal - Section de Fonctionnement							
Dépenses					Recettes			
Chap	article	Objet	Montant		Chap	article	Objet	Montant
65	657358 F0200	Cotisation aux autres groupements	+6.597,00 €		002		Excédent reporté	+21.130,21 €
	61612 F0200	Energie - Electricité	+4.500,00					
11	61522 F0200	Entretien et réparations sur biens immobiliers	+5.500,00					
	6168 F0200	Primes d'assurances	+4.533,21					
			+21.130,21 €					+ 21.130,21 €

L'équilibre budgétaire de la section de fonctionnement voté à hauteur de 7.690.000 € est modifiée et équilibrée en dépenses et en recettes à 7.711.130,21 €.

Nicolas DERIEUX souhaite connaître la nature de l'augmentation de la cotisation. Martine LAPORTE précise que l'augmentation consiste à couvrir les pertes de financements perçus par ailleurs. Le Conseil syndical a voté le budget avec ces montants.

M. Le Président rappelle que le Pays Sud Creusois a traversé une phase de non-projet. Les postes sont désormais pourvus et la dynamique est relancée. La question peut se poser de la nouvelle dynamique de la structure.

Jean-Pierre DUGAY indique qu'il a participé le 24 juin 2022 à la visite intercommunale de la forêt d'Arpeix. Il remercie les techniciens sur place pour leur présentation. Il mentionne que des plants, financés à hauteur de 10 000 € par la Communauté de communes se trouvent aujourd'hui étouffés sous les fougères. M. DUGAY demande l'entretien de ces deux hectares de parcelles pour ne pas en perdre le bénéfice. Il précise que cette prestation, dont la dépense aurait été rejetée par le Bureau communautaire, s'élève à 3 000 € et demande s'il est possible de libérer des crédits sur l'exercice budgétaire en cours.

M. Le Président et les Vice-Présidents présents font part de leur incompréhension face à ce sujet et assurent que cette dépense sera réalisée, compte tenu de la pertinence de l'opération. Martine LAPORTE estime que le budget alloué au fonctionnement du service « environnement » est en mesure de couvrir cette dépense sans passer par une décision modificative.

Après avoir entendu cet exposé et en avoir débattu, le Conseil communautaire, avec 40 avis favorables, 1 avis contraire et 2 abstentions :

- Valide la décision modificative n°1 au budget primitif de budget principal conformément au tableau ci-avant
- Autorise M. Le Président à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente décision.

(35 présents - 43 votants).

Martine LAPORTE précise qu'une erreur matérielle s'étant glissée dans la délibération d'affectation du résultat 121 042,76 € inscrit au lieu de 121 042,16 € effectif, il convient de régulariser la situation.

Il est proposé d'effectuer les modifications suivantes :

	DM n°1 - Budget annexe Station - Section de Fonctionnement							
Dépenses							Recettes	
Chap	article	Objet	Montant		Chap	article	Objet	Montant
					002		Excédent reporté	- 0,60 €
					70	707	Ventes de marchandises	+ 0,60 €
								0,00 €

La section de fonctionnement reste équilibrée à hauteur de 650.000,00 € en dépenses et en recettes.

Après avoir entendu cet exposé et en avoir débattu, le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- → Valide la décision modificative n°1 au budget primitif de budget principal conformément au tableau ci-avant
- → Autorise le Président à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente décision.

(35 présents - 43 votants).

7. Mise à jour du tableau des amortissements de la collectivité (Délibération n°2022/06/04).

Martine LAPORTE précise que le Conseil communautaire a voté par délibération n°2018/02/11 en date du 1<sup>er</sup> février 2018 les durées d'amortissements des immobilisations corporelles et incorporelles du budget général.

Pour les différentes catégories d'immobilisations, des durées d'amortissements ont été fixées selon les barèmes indicatifs usuellement préconisés pour les collectivités territoriales dont la population est supérieure ou égale à 3 500 habitants (article L 2321-2 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Cependant, afin de prendre en compte de façon exhaustive l'ensemble des investissements et des subventions perçues dans le cadre général de l'actif à amortir, il est proposé de fixer les durées d'amortissements sur la base de leur nature comptable. Cette disposition permettra en outre d'intégrer les comptes d'investissements ne figurant pas encore dans le tableau d'amortissement en cours : compte 204 « subventions d'équipements versées », ...

Il est également proposé de déterminer la durée d'amortissement par tranche, en fonction du coût global de l'investissement afin de ne pas grever le budget. Il est rappelé que du point de vue comptable, les amortissements en dépenses et en recettes sont imputés en opération d'ordre respectivement aux chapitres 040 et 042 (dépenses d'immobilisations et recettes de subventions).

Sections budgétaires	Opérations d'ordre en de	épenses	Ор	érations d'ordre en recettes
Investissement	040 - comptes 139***	<b>K</b>	7	040 - comptes 28***
Fonctionnement	042 - compte 6811	Ľ	7	042 - compte 777

Nature	Libellé	Type de biens	Durée d'amortissement
comptable	Libolic	Type de biene	proposée
(Article)			ргороссо
202	Frais liés à la réalisation		10 ans
202	des documents cadastraux		To uns
	et d'urbanisme		
203	Frais d'études, de recherche	Non suivis de travaux	5 ans
(2031,2032,	et de développement, frais	Intégrés au compte 21	Selon nature comptable du
2033)	d'insertion	de travaux	compte 21 d'intégration
204	Subventions d'équipements	Fonds de concours,	compte 21 d'integration
204	versées	subventions « aide à	< 1 000 € = 1 an
	Versees	l'habitat », subventions	> 1 000 € = 15 ans
		aux associations sur	
		projet d'investissement	
204	Subventions d'équipements	Subventions ANC	5 ans
(20442)	versées aux personnes de		5 45
(20112)	droit privé		
205	Concessions et droits	Droit d'utilisation	1 an
	similaires	annualisée	
		Logiciels de	2 ans
		bureautique, achat de	
		crédits	
		Logiciels spécialisés	5 ans
208	Autres immobilisations		Néant
	incorporelles		
209	Restitutions sur		Néant
	immobilisations incorporelles		
211	Terrains		8 ans
212	Agencements et	Plantations d'arbres et	10 ans
	aménagements de terrains	d'arbustes, autres	
		agencements de	
		terrains	
213 (2131)	Constructions	Bâtiments publics	15 ans (biens < 150.000 € HT)
			25 ans (biens compris
			entre 150.000 € et
			300.000 €
			40 ans (biens >ou=
			300.000 € HT)
213 (2132)		Immeubles de rapport	15 ans (biens <150.000 €
			HT)
			25 ans (biens compris
			entre 150.000 € et 300.000
			€
			40 ans (biens >ou=
			300.000 € HT)
		Ateliers-relais	Selon conditions des baux
			de cession-vente

213 (2135)		Installation générales, agencements,	15 ans (biens < 150.000 € HT)
			25 ans (biens compris entre 150.000 € et 300.000 €
			40 ans (biens >ou= 300.000 € HT)
213 (2138)		Autres constructions	15 ans (biens < 150.000 € HT)
			25 ans (biens compris entre 150.000 € et 300.000 €
			40 ans (biens >ou= 300.000 € HT)
214	Constructions sur sol d'autrui		Néant
215 (2151, 2152, 2153)	Installations, matériels et outillages techniques	Réseaux et installations de voirie, réseaux divers	15 ans (biens < 150.000 € HT)
2193)		reseaux divers	25 ans (biens compris entre 150.000 € et 300.000 €
			40 ans (biens >ou= 300.000 € HT)
215 (2156, 2157, 2158)		Equipements de défense et d'incendie, matériels et outillages techniques et de voirie	10 ans
216	Collections et œuvres d'art		Néant
	Collections et œuvies d'ait		INCAIIL
217	Immobilisations corporelles reçues au titre d'une mise	Constructions et installations sur sol	15 ans (biens < 150.000 € HT)
217	Immobilisations corporelles		15 ans (biens < 150.000 € HT)  25 ans (biens compris entre 150.000 € et 300.000 €
217	Immobilisations corporelles reçues au titre d'une mise	installations sur sol	15 ans (biens < 150.000 € HT)  25 ans (biens compris entre 150.000 € et
217	Immobilisations corporelles reçues au titre d'une mise	installations sur sol	15 ans (biens < 150.000 € HT)  25 ans (biens compris entre 150.000 € et 300.000 €  40 ans (biens >ou=
	Immobilisations corporelles reçues au titre d'une mise à disposition  Autres immobilisations	installations sur sol d'autrui	15 ans (biens < 150.000 €
	Immobilisations corporelles reçues au titre d'une mise à disposition  Autres immobilisations	installations sur sol d'autrui  Installations générales, agencements, et	15 ans (biens < 150.000 €
218 (2181)	Immobilisations corporelles reçues au titre d'une mise à disposition  Autres immobilisations	installations sur sol d'autrui  Installations générales, agencements, et aménagements divers  Matériel de transport	15 ans (biens < 150.000 €
218 (2181)	Immobilisations corporelles reçues au titre d'une mise à disposition  Autres immobilisations	installations sur sol d'autrui  Installations générales, agencements, et aménagements divers	15 ans (biens < 150.000 €

Par ailleurs, par délibération n°2021/12/12 du 07 décembre 2021, le Conseil communautaire a complété la liste des biens meubles à imputer en section d'investissement dont la valeur d'acquisition est inférieure à 500 €, et a fixé à un an la durée d'amortissement de ces biens.

Il est proposé d'appliquer les présentes dispositions aux biens acquis à partir du 1er janvier 2023.

En ce qui concerne les biens achetés, ou faisant l'objet d'une délibération du Conseil communautaire, avant le 31 décembre 2022, les amortissements continueront d'être soumis aux modalités prévues initialement. Pour rappel les subventions d'investissements rattachées aux actifs amortissables font l'objet de reprises dont le montant à amortir est lié à la durée de l'amortissement du bien considéré. Ces modalités s'appliqueront dans les mêmes conditions pour les budgets annexes de la collectivité en fonction des nomenclatures M14, M4, et M49, et dans le cadre d'une transposition à la nomenclature M57.

Après avoir entendu cet exposé et en avoir débattu, le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- → Valide la mise à jour du tableau des amortissements de la Communauté de communes, pour une entrée en vigueur à compter du 1er janvier 2023.
- → Autorise M. Le Président à signer tout document nécessaire à la bonne exécution de la présente décision.

(35 présents - 43 votants).

# **8.** Instauration d'une taxe de séjour (Délibération n°2022/06/05).

Martine LAPORTE informe l'Assemblée que la commission des finances, réunie le 15 juin 2022, propose l'instauration d'une taxe de séjour sur le territoire de la Communauté de communes, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023.

L'article 123 de la loi de finances pour 2021 ne prévoit qu'une seule date limite de délibération pour les communes et leurs groupements qui doivent ainsi adopter leurs délibérations avant le 1er juillet pour une application à compter du 1er janvier de l'année suivante.

## Détermination du régime fiscal :

La commission propose le régime d'imposition « au réel » pour toutes les catégories d'hébergement à titre onéreux proposé au titre du barème légal applicable pour 2023. En effet, le régime fiscal « forfaitaire » impose un calcul du montant basé sur la capacité d'accueil et d'hébergement, sur la période d'ouverture incluse dans la période de perception, et non sur la réalité des locations réellement effectuées.

## Détermination des tarifs et exonérations :

La taxe de séjour est perçue auprès des personnes hébergées à titre onéreux et qui ne sont pas domiciliées sur le territoire de la collectivité (cf. article L.2333-29 du CGCT). Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés. Le montant de la taxe due par chaque touriste est égal au tarif qui lui est applicable en fonction de la catégorie de l'hébergement dans lequel il réside, multiplié par le nombre de nuitées correspondant à la durée de son séjour. La taxe est donc perçue par personne et par nuitée de séjour. La taxe de séjour est perçue sur la période allant du 1er janvier au 31 décembre.

Le Conseil Départemental de la Creuse, par délibération CD2016-05-1-2 du 24 mai 2016, a institué une taxe additionnelle de 10% de la taxe de séjour. Dans ce cadre et conformément aux dispositions de l'article L.3333-1 du CGCT, la taxe additionnelle est recouvrée par la Communauté de communes pour le compte du Département dans les mêmes conditions que la taxe communautaire à laquelle

elle s'ajoute. Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés. Le reversement de la taxe départementale additionnelle à la taxe de séjour doit faire l'objet d'une convention sur le modèle annexé.

Conformément aux articles L.2333-30 et L.2333-41 du CGCT, les tarifs doivent être arrêtés par le Conseil communautaire avant le 1<sup>er</sup> juillet de l'année pour être applicable à compter de l'année suivante.

La commission des finances propose d'appliquer le barème suivant à partir du 1er janvier 2023 :

				Tarif total avec
Catégories d'hébergement	Tarif	Tarif	Tarif EPCI	taxe
	plancher	plafond		additionnelle
Palaces	0,70 €	4,30 €	0,70 €	0,77 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de				
tourisme 5 étoiles, meublés de tourismes 5	0,70 €	3,10 €	0,70 €	0,77 €
étoiles				
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences				
de tourisme 4 étoiles, meublés de	0,70 €	2,40 €	0,70 €	0,77 €
tourismes 4 étoiles				
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences				
de tourisme 3 étoiles, meublés de	0,50 €	1,50 €	0,50 €	0,55 €
tourismes 3 étoiles				
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences				
de tourisme 2 étoiles, meublés de	0,30 €	0,90 €	0,30 €	0,33 €
tourismes 2 étoiles, villages de vacances				
4 et 5 étoiles				
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de				
tourisme 1 étoile, meublés de tourismes 1	0,20 €	0,80 €	0,20 €	0,22 €
étoile, villages de vacances 1, 2 et 3				
étoiles, chambres d'hôtes, auberges				
collectives				
Terrains de camping et terrains de				
caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et	0,20 €	0,60 €	0,20 €	0,22 €
tout autre terrain d'hébergement de plein air				
de caractéristiques équivalentes,				
emplacements dans des airs de camping-				
cars et des parcs de stationnement				
touristiques par tranche de 24 heures				
Terrains de camping et terrains de				
caravanages classés en 1 et 2 étoiles et	0,2	20 €	0,20 €	0,22 €
tout autre terrain d'hébergement de plein air				
de caractéristiques équivalentes, ports de				
plaisance				
Tout hébergement en attente de classement				
ou sans classement à l'exception des	1 %	5 %		1 %
hébergements de plein air *				

\* Le taux adopté s'applique par personne et par nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes.

Sont exemptés de la taxe de séjour conformément à l'article L.2333-31 du CGCT :

- © Les personnes mineures :
- © Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans l'une des communes de la collectivité :
- © Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire ;
- © Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer journalier est inférieur à un montant de 10 €.

Les logeurs doivent déclarer tous les mois le nombre de nuitées effectuées dans leur établissement auprès du service taxe de séjour. Cette déclaration peut s'effectuer par courrier ou par internet.

En cas de déclaration par courrier, le logeur doit transmettre chaque mois avant le 10, le formulaire de déclaration accompagné d'une copie intégrale de son registre des séjours.

En cas de déclaration par internet, sur la plateforme de déclaration, le logeur doit effectuer sa déclaration avant le 15 du mois.

Sur le territoire intercommunal, seul le Syndicat Mixte du Lac de Vassivière collecte la taxe de séjour sur ses 6 communes dont Royère de Vassivière. Si la Communauté de communes Creuse Sud-Ouest instaure la taxe de séjour sur l'ensemble de son territoire, le Syndicat Mixte sera en droit de s'opposer à la perception de la Communauté de communes sur la Commune de Royère de Vassivière (article L5211-21 du CGCT « la taxe de séjour mentionnée aux articles L.2333-29 à L2333-39 peut-être instituée par décision de l'organe délibérant dans les conditions prévues à l'article L2333-26, sauf délibération contraire des communes qui ont déjà institué la taxe pour leur propre compte, et dont la délibération est en vigueur».)

## Détermination de la période de perception :

La période de perception peut être déterminée sur la période d'une année civile.

Un état récapitulatif portant le détail des sommes collectées par les hébergeurs doit être fourni et accompagné des règlements pour le :

- © 15 avril pour les taxes perçues durant le 1er trimestre, du 1er janvier au 31 mars
- © 15 juillet pour les taxes perçues durant le 2e trimestre, du 1er avril au 30 juin
- © 15 octobre pour les taxes perçues durant le 3e trimestre, du 1er juillet au 30 septembre
- © 31 décembre pour les taxes perçues durant le 1<sup>er</sup> trimestre, du 1<sup>er</sup> octobre au 31 décembre Affectation du produit de la taxe de séjour :

De manière générale, le produit de la taxe est affecté aux dépenses destinées à favoriser la fréquentation touristique ou aux dépenses relatives à des actions de protection et de gestion des espaces naturels à des fins touristiques. La taxe de séjour est une recette imputée en section de fonctionnement du budget de la collectivité Les dépenses imputées sur le produit collecté doivent permettre à la collectivité d'être en capacité de justifier qu'elles sont de nature à favoriser la fréquentation touristique (par exemple, des dépenses couvrant des travaux d'amélioration qualitative de l'espace public, des dépenses liées à la politique de communication, à la politique culturelle, sportive, etc.). Il s'agit de dépenses qui agissent sur l'attractivité du territoire concerné ou relèvent de la politique de préservation environnementale.

Dominique BERTELOOT s'interroge sur la méthode de collecte de la taxe de séjour par les groupes d'hébergeurs. Michel LAROCHE précise qu'ils collectent le tarif national.

Nicolas DERIEUX considère que la mise en place de la taxe de séjour serait un potentiel frein à l'attractivité touristique du territoire. D'autre part, il souligne que la Communauté de communes n'a

pas besoin de cette recette pour équilibrer son budget. M. Le Président précise que le produit de la taxe doit être dédié au développement touristique. Martine LAPORTE précise que le produit s'élèverait selon les dernières informations à disposition de la Communauté de communes entre 15 000€ et 20 000 €.

Delphine POITOU s'interroge sur le coût de l'ingénierie à mettre en œuvre pour collecter la taxe. M. Le Président rappelle que la collecte et la promotion de la taxe de séjour font partie d'un partenariat avec l'Office de Tourisme Intercommunal et doit être discutée dans sa mise en œuvre.

Michel LAROCHE précise qu'une fois instaurée, la taxe de séjour sous forme déclarative est directement gérée par la DGFIP. Il indique que si des loueurs ne souhaitent pas facturer la taxe de séjour à leurs vacanciers, ils peuvent la conserver à leur charge.

Michel LAROCHE et Thierry GAILLARD affirment que la taxe de séjour n'a pas d'effet désincitatif sur les voyageurs.

Au regard de la retranscription des débats du Conseil communautaire du 17 mai 2022 sur la subvention allouée à l'Office de Tourisme, Jean-Pierre DUGAY estime que le produit de la taxe de séjour pourrait servir de levier pour financer l'association.

Après en avoir débattu, le Conseil communautaire :

- → Valide l'instauration d'une taxe de séjour sur l'ensemble du territoire Creuse Sud-Ouest, à compter du 1er juillet 2023 avec 42 avis favorables et 1 avis contraire.
- → Valide la tarification selon les modalités exposées ci-avant et proposées par la commission des finances à l'unanimité.
- → Détermine le régime fiscal au réel à l'unanimité.
- → Autorise M. Le Président à signer la convention relative au reversement de la taxe départementale additionnelle à la taxe de séjour avec le Conseil Départemental de la Creuse avec 42 avis favorables et 1 avis contraire.
- → Valide la période de perception proposée par la commission des finances avec 42 avis favorables et 1 avis contraire.

(35 présents - 43 votants).

#### **RESSOURCES - HUMAINES**

- 9. Modification du tableau des effectifs (Délibération n°2022/06/06).
- M. Le Président profite de ce sujet pour présenter la nouvelle directrice des ressources humaines, Mme Béatrice GUEMARD, en poste depuis le 1<sup>er</sup> juin 2022.
- M. Le Président rappelle la liste et les motifs des postes proposés à la création.

Après en avoir débattu, le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- → Valide la modification du tableau des effectifs avec :
- la création des postes pour l'activité enfance -jeunesse :
- 9 postes relevant du cadre d'emplois des adjoints d'animation,
- 1 poste relevant du cadre d'emplois des auxiliaires de puériculture,
- 1 poste relevant du cadre d'emplois des éducateurs de jeunes enfants.
- la création d'un poste d'agent de propreté des locaux à compter du 01 juillet 2022 aux grades indiqués.
- la création d'un poste d'assistant administratif à compter du 01 juillet 2022 aux grades indiqués.
  - © Procès-verbal de la séance du Conseil communautaire du 28 juin 2022 Salle culturelle Confluences à Bourganeuf

- la création d'un poste de gestionnaire administratif et technique relevant du cadre d'emplois des adjoints techniques aux grades indiqués.
- la création d'un poste de DGA relevant du cadre d'emploi des attachés territoriaux aux grades indiqués, pour modification du temps de travail d'un poste d'attaché territorial (passage poste DGA 32h à 35h).
- la création d'un poste de chargé de communication relevant du cadre d'emplois des rédacteurs aux grades indiqués.
- Valide le tableau des effectifs modifié.
- Autorise M. Le Président à signer tout document nécessaire à la bonne exécution de la présente décision.

(35 présents - 43 votants).

# 10. Mise à jour de la grille du RIFSEEP (Délibération n°2022/06/07).

M. Le Président précise que la grille du RIFSEEP en vigueur au sein de la Communauté de communes Creuse Sud-Ouest nécessite un ajustement pour prendre en compte un nouveau cadre d'emplois : celui des auxiliaires de puériculture, si intégré au tableau des effectifs par délibération précédente.

Il est ainsi proposé d'ajouter un cadre d'emplois à la délibération concernant le RIFSEEP afin de pouvoir offrir le même cadre de rémunération à l'ensemble des agents de la Communauté de communes Creuse Sud-Ouest.

Les autres items de la grille restent inchangés.

Après en avoir débattu, le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- → Valide la modification de la grille du RIFSEEP pour intégrer le cadre d'emploi des auxiliaires de puériculture.
- → Autorise M. Le Président à signer tout document nécessaire à la bonne exécution de la présente décision.

(35 présents - 43 votants).

## 11. Recours au contrat d'apprentissage (Délibération n°2022/06/08).

M. Le Président rappelle que l'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 25 ans (sans limite d'âge supérieure d'entrée en formation concernant les travailleurs handicapés) d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration. Cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre. Ce dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises par lui. Ces formations en alternances sont riches et il semble important que le service public puisse participer à la formation et à la qualification des futurs professionnels du territoire.

L'apprenti reçoit une rémunération et doit, en contrepartie, travailler pour l'employeur. A noter que la rémunération est versée à l'apprenti en tenant compte de son âge et de sa progression dans le ou les cycles de formation qu'il poursuit. La rémunération suit les règles suivantes :

	Rémunération brute mensuelle minimale d'un apprenti						
Situation	16 à 17 ans	18-20 ans	21-25 ans	26 ans et plus			
1 <sup>re</sup> année	27 % du Smic, soit 444,31 €	43 % du Smic, soit 707,60 €	53 % du Smic, soit 872,16 €	100 % du Smic, soit 1 645,58 €			
2 <sup>e</sup> année	39 % du Smic, soit 641,78 €	51 % du Smic, soit 839,25 €	61 % du Smic, soit 1 003,81 €	100 % du Smic, soit 1 645,58 €			
3 <sup>e</sup> année	55 % du Smic, soit 905,07 €	67 % du Smic, soit 1 102,54 €	78 % du Smic, soit1 283,56 €	100 % du Smic, soit 1 645,58 €			

Cette rémunération peut être amenée à varier selon les évolutions réglementaires et législatives.

Une convention de formation est établie entre la collectivité et le centre de formation. En parallèle, un contrat de droit privé est ainsi établi avec le futur apprenti ; voir son tuteur selon les situations.

Dans l'attente d'un avis favorable du comité technique, il revient au Conseil communautaire de délibérer sur la possibilité de recourir au contrat d'apprentissage.

Service d'accueil de l'apprenti	Nombre de postes	Diplôme ou titre préparé par l'apprenti	Durée de la formation
Acqueil de leieire	1	CAP AEPE, Bac Pro SAPAT, CPJEPS	
Accueil de loisirs		AAVQ (animateur d'activités et de vie	12 à 24 mois
sans hébergement		quotidienne)	
	1	CAP AEPE, Bac Pro SAPAT, CPJEPS	
Périscolaire		AAVQ (animateur d'activités et de vie	12 à 24 mois
		quotidienne)	
Comice enfonce	2	CAP AEPE, Bac Pro SAPAT, CPJEPS	
Service enfance-		AAVQ (animateur d'activités et de vie	12 à 24 mois
jeunesse		quotidienne)	

Thierry GAILLARD soutient la démarche de recours aux contrats d'apprentissage et précise que depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2022 les frais de formation sont pris en charge par le CNFPT.

Régis RIGAUD s'interroge sur le temps périscolaire mentionné. Béatrice GUEMARD, Directrice des Ressources Humaines, précise qu'il s'agit de mettre en place l'opportunité mais qu'il n'est pas prévu d'affecter un apprenti sur ces missions.

M. RIGAUD précise que le périscolaire relève des compétences communales et qu'un apprenti ne pouvant avoir plusieurs employeurs, il ne pourrait pas être mis à disposition de la commune sur ce type de mission.

Après en avoir débattu, le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- → Valide le recours aux contrats d'apprentissages.
- → Autorise M. Le Président à exécuter toutes les démarches nécessaires au recrutement d'un ou plusieurs apprenti(s) conformément au tableau suivant.
- → Dit que les crédits nécessaires sont inscrits au budget principal de la communauté de communes Creuse Sud-Ouest.
- → Autorise M. Le Président ou son représentant à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment les contrats d'apprentissage ainsi que les conventions conclues avec les Centres de Formation d'Apprentis.
- → Autorise M. Le Président à solliciter les éventuelles aides financières qui seraient susceptibles d'être versées dans le cadre des contrats d'apprentissage.

(35 présents - 43 votants).

#### **GOUVERNANCE**

**12.** Proposition d'adhésion à l'Agence Attractivité et Aménagement de la Creuse *(Délibération n°2022/06/09).* 

M. Le Président indique que l'Agence d'Attractivité et d'Aménagement de la Creuse, Etablissement public administratif créé en 2018 à l'initiative du Conseil Départemental, est susceptible d'accueillir parmi ses membres, les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale qui le souhaitent.

A ce jour, l'Agence est composée du Conseil Départemental, de 84 communes, de 5 EPCI et d'un syndicat mixte. Ses missions reposent sur deux axes : la construction et le pilotage, le cas échéant, de projets stratégiques pour la Creuse, la mise en place d'une offre de service d'ingénierie technique, juridique, financière à destination de ses membres.

Elle pilote ainsi la mise en œuvre du Projet alimentaire territorial à l'échelle de la Creuse, permet à 48 communes de bénéficier d'une prestation d'instruction de leurs actes d'urbanisme et à 33 autres d'accéder à une assistance à maitrise d'ouvrage en matière d'aménagement de voirie, de bâtiment et d'espaces publics.

D'autre part, elle anime pour le compte de 19 des 22 communes lauréates du programme "Petites Villes de Demain" une équipe de sept chefs de projets.

Enfin, elle porte deux études stratégiques : l'une relative à l'évaluation des besoins en matière d'usages du numérique pour les collectivités" et l'autre, pour le compte des EPCI, sur la préfiguration d'un ou plusieurs SCoT sur le territoire départemental.

L'adhésion d'un EPCI à l'Agence est gratuite sauf si celui-ci envisage de bénéficier d'une offre de service stratégique ou opérationnelle proposée par l'Agence.

A compter de l'année 2023, les conditions dans lesquelles le Projet Alimentaire Territorial serait animé sont appelées à évoluer. Chaque EPCI serait alors invité à contribuer à son financement.

Denis SARTY précise qu'il s'acquitte de l'adhésion pour la commune d'Ars. M. Le Président l'informe qu'il est redevable d'une cotisation car l'Agence prend en charge les documents d'urbanisme pour le compte de sa commune.

Serge LAGRANGE précise que la Commune de Saint-Martial-le-Mont s'acquitte également d'une adhésion auprès de l'Agence.

Thierry GAILLARD explique que l'Agence d'Attractivité et d'Aménagement de la Creuse a été créée par le Département de la Creuse, à la demande des communes, pour pallier la disparation de services précédemment offerts par l'Etat.

M. Le Président indique que l'adhésion de l'intercommunalité ne se substitue pas à celle des Communes

Michel LAROCHE s'interroge sur la pertinence d'une adhésion immédiate pour l'EPCI. M. Le Président confirme son importance dans le cadre du Projet Alimentaire Territorial qui revient à mettre en réseau les producteurs locaux avec les consommateurs du territoire. Si la Communauté de communes souhaite bénéficier d'autres services proposés par l'Agence, l'adhésion deviendrait payante à hauteur d'un pourcentage du coût des projets commandés.

Delphine POITOU fait part d'une problématique de restauration scolaire rencontrée dans plusieurs petites communes. Elle indique ne plus trouver de prestataire pour assurer la fourniture et la livraison des repas. M. Le Président invite les communes qui rencontrent cette difficulté à se rapprocher des services de la Communauté de communes pour réfléchir à une solution conjointe.

Après en avoir débattu, le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- → Valide l'adhésion de la Communauté de communes à l'Agence d'Attractivité et d'Aménagement de la Creuse.
- → Valide les statuts de l'Agence d'Attractivité et d'Aménagement de la Creuse.
- → Autorise M. Le Président à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente décision.
- → Prend acte de ce que, dans l'hypothèse où les modalités de financement du Projet Alimentaire Territorial pour la Creuse viendraient à évoluer, les EPCI seraient sollicités pour y contribuer et qu'une cotisation leur serait alors demandée à compter le d'année 2023 en raison de l'offre de service ainsi apportée au territoire.

(35 présents - 43 votants).

#### RANDONNEE

13. Proposition de signature d'une convention pour la création de « Boucles locales à vélo » dans le cadre du Schéma départemental d'aménagement des itinéraires cyclables en Creuse (Délibération n°2022/06/10).

Thierry GAILLARD expose l'objet de la délibération conformément à la note explicative annexée au dossier de convocation du Conseil.

En complément des 466 km de circuits de vélo route existants qui parcourent le département, le Conseil Départemental de la Creuse est en train de développer un réseau de « Boucles Locales à Vélo », destinées à un public moins sportif, plus familial et touristique qui répondent à certains nombre de critères : dénivelé modéré (0 à 400 m), 0 à 35 km, routes à faibles trafic, un point de départ facile d'accès avec stationnement, passage à proximité de sites touristiques ou remarquables et services... La mise en œuvre de ce projet étant séquencé par années et par secteurs (Cf. carte en annexe).

Il est proposé d'aménager trois boucles avec des éléments signalétiques (panneau de départ et panonceaux disposés régulièrement tout au long du parcours) et de créer à termes d'autres circuits qui seront seulement valorisés par des fiches en téléchargement. Les boucles sont labellisées Qual'iti Creuse et à ce titre, valorisées notamment sur le site internet de Creuse Tourisme.

Le projet ayant reçu un avis favorable en bureau communautaire, l'Office de tourisme intercommunal a travaillé sur la définition de trois circuits répondants aux critères évoqués ci-avant avec les services de la Communauté de communes, le Conseil Départemental de la Creuse et les clubs de vélo locaux.

Après en avoir débattu, le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- → Valide le projet de création de « Boucles locales à vélo » dans le cadre du Schéma départemental d'aménagement des itinéraires cyclables en Creuse.
- → Autorise M. Le Président à signer avec le Conseil Départemental de la Creuse une convention pour la création de « Boucles locales à vélo » dans le cadre du Schéma départemental d'aménagement des itinéraires cyclables en Creuse.
- → Autorise M. Le Président à signer tous documents relatifs à cette décision. (35 présents 43 votants).
  - **14.** Proposition de validation du tronçon n°3 de la grande traversée de la Creuse à VTT et signature d'une convention de partenariat avec le Comité Départemental de Cyclisme (Délibération n°2022/06/11).

Thierry GAILLARD rappelle que le Conseil communautaire a validé la création des tronçons n°1 et 2 de la grande traversée de la Creuse à VTT par la délibération du n°2021/06/01 du 25/06/2021, dans l'attente de la finalisation du tronçon n°3.

Pour rappel, les tronçons n°1 et 2 empruntent les communes de Saint-Hilaire-la-Plaine, Ahun et Moutier d'Ahun. Le tronçon n°3 emprunte une grande partie du GR de Pays des cascades, landes et tourbières mais aussi d'autres nouveaux sentiers sur les communes de Banize, Bourganeuf, Faux Mazuras, Royère de Vassivière, Saint Pardoux Morterolles, Saint Junien la Bregère, Saint Martin Château, Saint-Dizier-Masbaraud, Saint-Michel-de-Veisse. Il traverse la Communauté de communes du Nord au Sud et remonte vers l'Est (cf. carte annexée).

Les modalités de création et d'entretien sont les mêmes que pour les tronçons n°1 et 2, à savoir que le Conseil Départemental de la Creuse (CD 23) assure le portage et la coordination de l'opération. La création et l'aménagement (balisage) du sentier sera réalisée par et à la charge du CD 23 et du Comité Départemental de Cyclisme. L'entretien du balisage sera réalisé par Comité Départemental de Cyclisme et l'entretien de la végétation sera à la charge de la Communauté de communes, sauf dans le cas où le tracé emprunte des GR ou GRP (sentiers de Grande Randonnée / Grande Randonnée de Pays).

Afin de définir cette répartition des responsabilités en termes d'entretien, la signature d'une convention de partenariat avec le Comité Départemental de Cyclisme est proposée et annexée.

Le tronçon n°3 proposé à validation, d'une longueur de 72,5 km, emprunte sur une partie du linéaire le même tracé que des sentiers intercommunaux existants sur environ 38,88 km de linéaire dont 29,53 km de chemins à entretenir en supplément pour la Communauté de communes. Le coût annuel de l'entretien est estimé à 1 878 €.

Pour rappel, les statuts de la Communauté de communes indiquent que « relèvent de l'intérêt communautaire les itinéraires répondant aux critères suivants : [...] ou labellisés « Qual'iti Creuse ». Ce sentier étant destiné, comme les tronçons n°1 et 2, à être labellisé « Qual'iti Creuse », il deviendra de fait d'intérêt communautaire et son entretien sera à la charge de l'intercommunalité.

Après en avoir débattu, le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- → Approuve le projet global de Grande Traversée de la Creuse en VTT
- → Valide le tracé du 3<sup>ème</sup> tronçon proposé en annexe de la présente délibération.
- → Dit que la Communauté de communes s'engage à entretenir annuellement la végétation des sentiers qui ne relèvent pas de sentiers de Grande Randonnée / Grande Randonnée de Pays.
- → Autorise M. Le Président à signer la convention de partenariat avec le Comité Départemental de Cyclisme.
- → Autorise M. Le Président à signer les conventions d'autorisation de passage nécessaires.
- → Autorise M. Le Président à signer tout document relatif à cette décision.

(35 présents - 43 votants).

### 15. Questions diverses.

En l'absence de question diverse, M. Le Président donne communication des dates des prochaines instances :

- Conseil communautaire, le mardi 12 juillet 2022.
- Conseil communautaire, le mardi 30 août 2022.

La séance est levée à 21h34.

Delphine POITOU, La Secrétaire. Sylvain GAUDY, Le Président.